

3. Les données sur l'état civil que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison de la première Partie, qui confirmera que des pièces justificatives originales corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispensera l'organisme de liaison de transmettre des pièces justificatives. Les données visées par le présent alinéa seront déterminées d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties.
4. En sus du formulaire de demande et des pièces justificatives visés aux alinéas 1 et 2, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Partie, un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation de la première Partie. Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur le formulaire de liaison qui sera utilisé à cette fin.
5. L'institution compétente de l'autre Partie déterminera subséquentement les droits du requérant et, par l'entremise de son organisme de liaison, avisera l'organisme de liaison de la première Partie de toutes prestations, le cas échéant, accordées au requérant.
6. Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires sur lesquels une demande visée à l'alinéa 1 sera présentée. L'organisme de liaison d'une Partie pourra refuser une demande de prestation présentée aux termes de la législation de l'autre Partie si ladite demande n'est pas présentée avec le formulaire prescrit.

Paragraphe 5

Examens médicaux

1. Dans la mesure où la législation qui s'applique le permet, l'organisme de liaison d'une Partie transmettra, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constatations médicales et les documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou d'un bénéficiaire.